

FICHE DE POSTE

Professeur(e) de physique-chimie pour le 01-09-2026

INTITULE DU POSTE : Professeur(e) de physique-chimie (poste vacant)

MISSION PRINCIPALE :

- Assurer l'enseignement de la physique-chimie dans les classes du secondaire y compris classes à examen

NIVEAU D'ÉTUDE :

- Licence / Master
- La priorité sera donnée à un titulaire d'un diplôme en enseignement de physique-chimie

ACTIVITÉS DU POSTE :

- Elaboration des séquences d'enseignement dans le respect des programmes et de l'hétérogénéité du niveau des élèves
- Prise en charge des élèves dans le cadre des heures d'enseignement
- Entretiens avec les élèves et les familles : informations, conseils...
- Travail en équipe avec les enseignants
- Elaboration des évaluations dans le respect des programmes.
- Présidence de conseils de classe.
- Participations aux différentes réunions pédagogiques.

COMPÉTENCES PRINCIPALES REQUISES POUR L'OCCUPATION DU POSTE

- Maîtrise du français
- Maîtrise de la didactique de la physique-chimie et des méthodes pédagogiques liées à l'enseignement de la discipline
- Dynamisme en matière pédagogique, capacité à se mobiliser, à innover en matière pédagogique, à motiver et à intéresser les élèves
- Sens du contact et de la communication, capacité à travailler en équipe.
- Connaissance du système éducatif français et des programmes français

CONNAISSANCE ASSOCIÉE

Maîtrise de la réglementation des établissements français à l'étranger.

EXEMPLE DE REMUNERATION POUR UN ENSEIGNANT A PLEIN TEMPS AVEC REPRISE D'EXPERIENCE ENTRE 6.5 ANS ET 10 ANS

Classification de l'emploi		
Type de contrat	CDI	
Quotité	Temps plein – 18h devant élèves	
Grille des salaires	Cat II échelon 5 (avec expérience reconnue de 6,5 ans, variable selon expérience)	
Rémunération détaillée		
Code paie	Description	Montant
Salaire	Salaire de base brut mensuel	1 866,93 €
ICV	Indemnité de cherté de vie (15% du salaire de base brut)	280,04 €
ISO	Indemnité spécifique d'orientation (montant mensuel versé sur 10 mois)	120,00 €
TOTAL BRUT SALARIE MENSUEL		2 266,97 €
SGK	Cotisations sociales locales obligatoires (15% du salaire brut total)	340,05 €
NET A PAYER		1 926,92 €

Clauses
L'estimation salariale communiquée au candidat est établie sur la base des informations fournies dans le curriculum vitae et lors des entretiens. Cette estimation n'a qu'une valeur indicative et ne constitue pas un engagement contractuel. En cas de divergence entre les informations déclarées et les documents justificatifs effectivement présentés, l'employeur se réserve le droit de revoir la rémunération proposée ou d'interrompre le processus d'embauche sans indemnité. Le salarié s'engage à remettre à l'employeur, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date d'entrée en fonction, tous les documents justificatifs relatifs à son identité, sa formation et son expérience professionnelle. Le non-respect de ce délai constituera un motif légitime de résiliation immédiate du contrat. L'employeur se réserve expressément le droit de vérifier, à tout moment pendant la période d'essai, l'authenticité des documents fournis. En cas d'irrégularité ou de falsification, le contrat pourra être résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité.

AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION

Autre indemnité
Une indemnité dite « prime d'installation » est versée à l'occasion de l'embauche d'un employé sous contrat local, en CDI ou en CDD d'au moins six mois. Le montant de cette prime est validé par le directeur de l'AEFE sur proposition du chef d'établissement. Ce montant varie selon le lieu de résidence au moment du recrutement (hors de la préfecture d'Ankara ou hors de Turquie). Ce montant varie selon le lieu de résidence au moment du recrutement : - 3 000 € si la personne recrutée habite en Turquie, hors la préfecture d'Ankara - 5 000 € si la personne recrutée vient d'un autre pays que la Turquie Dans le cas du recrutement par le lycée d'un couple de personnels sous statut de droit local, la première personne touchera la totalité de la somme due et l'autre, la moitié de la somme. La prime d'installation ne peut pas être versée à un salarié de droit local dont le conjoint perçoit de son employeur, autre que le LFCDGA, une prime de déménagement (équivalent de l'indemnité de changement de résidence des personnels détachés de l'AEFE). En cas de démission dans les six premiers mois du contrat, le personnel devra rembourser la moitié de la prime d'installation.